

- 3) Est-il compatible avec l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, d'interpréter le droit national en ce sens que, lorsqu'un contrat ne peut plus rester contraignant après suppression des clauses illicites, le délai de prescription de l'action en restitution du consommateur commence à courir avant le délai de prescription de l'action en restitution du professionnel?
- 4) Est-il compatible avec l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽¹⁾, d'interpréter le droit national en ce sens que, lorsqu'un contrat ne peut plus rester contraignant après suppression des clauses illicites, le professionnel a le droit de subordonner la restitution des prestations reçues du consommateur à la condition que le consommateur offre en même temps de restituer les prestations reçues du professionnel ou que le consommateur garantisse cette restitution, sans tenir compte, pour déterminer le montant de la prestation due par le consommateur, des sommes pour lesquelles l'action en restitution est prescrite?
- 5) Est-il compatible avec l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, d'interpréter le droit national en ce sens que, lorsqu'un contrat ne peut plus rester contraignant après suppression des clauses illicites, au cas où le professionnel exerce le droit visé à la question 4, le consommateur n'aura pas droit à une partie ou à la totalité des intérêts de retard au titre de la période depuis la réception par le professionnel de l'invitation à restituer les prestations?

⁽¹⁾ JO 1993, L 95, p. 29.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le
16 février 2022 — C. Sp. z o.o. (actuellement en liquidation)/ Direktor Krajowej Informacji
Skarbowej**

(Affaire C-108/22)

(2022/C 284/13)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: C. Sp. z o.o. (actuellement en liquidation)

Partie défenderesse: Direktor Krajowej Informacji Skarbowej

Question préjudicielle

L'article 306 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens qu'il peut s'appliquer à un assujetti qui, en tant qu'agrégateur de services hôteliers, achète et revend des services d'hébergement à d'autres opérateurs économiques, lorsque ces opérations ne s'accompagnent d'aucune autre prestation supplémentaire?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le
18 février 2022 — Dyrektor Izby Administracji Skarbowej w Warszawie/W. Sp. z o.o.**

(Affaire C-114/22)

(2022/C 284/14)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny